PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Alex Stoop

68 route de la Castellière - Giéville
50160 Torigny-les-Villes

Références : 2023-013
Code AIOT : 0100010112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement Alex Stoop implanté 68 route de la Castellière - Giéville 50160 Torigny-les-Villes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site exploité par Monsieur Alex Stoop a fait l'objet d'une plainte auprès de l'unité bi-départementale Calvados Manche en septembre 2022. L'inspection réalisée le 17 novembre 2022 a été menée dans le cadre de l'opération territoire propre, de façon conjointe avec les services de Gendarmerie et l'Urssaf.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alex Stoop
- 68 route de la Castellière - Giéville 50160 Torigny-les-Villes
- Code AIOT : 0100010112
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Alex Stoop exploite un centre VHU illicite sur la commune de Torigny-les-Villes (la Castellière) depuis juillet 2021. Il y mène les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU illicite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1 et R543-155-7	/	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection montrent que Monsieur Stoop exploite un centre VHU, illégalement car en l'absence d'agrément et d'arrêté préfectoral d'enregistrement sur le site. En conséquence, le service d'inspection propose au préfet de la Manche de mettre en demeure Monsieur Stoop de cesser immédiatement toute activité de centre VHU et de régulariser la situation administrative du site ou d'évacuer l'ensemble des véhicules, pièces et déchets liés à cette activité sous trois mois.
L'exploitant a fait part de son souhait de régulariser sa situation administrative en déposant prochainement le dossiers de demande d'agrément centre VHU et d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1 et R543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement ICPE et agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. "
Constats : Lors du contrôle effectué le 17 novembre 2022 par l'inspection des installation classées sur le site de la Castelière à Torigny-les-Villes, 34 véhicules hors d'usage se trouvaient sur site. L'exploitation de ce centre VHU illicite a débuté en juillet 2021, et le nombre de VHU évacués en 2022 est estimé par monsieur Stoop à 11. Le site ne dispose d'aucune dalle étanche, les véhicules sont ainsi entreposés à même le sol (enherbé), que les VHU soient dépollués ou non. Aucun écoulement majeur de fluides potentiellement polluants n'a néanmoins été observé. La dépollution des véhicules est effectuée sous un abri, le jour de l'inspection, une fosse était en cours d'aménagement sous celui-ci afin d'accéder plus aisément aux différents éléments des véhicules à démonter. Les constats dressés lors de l'inspection ne laissent aucun doute sur l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sur le site. Monsieur Stoop a par ailleurs reconnu les faits. Concernant la situation administrative de l'exploitation, Monsieur Stoop ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R 543-155-7 et n'est donc pas autorisé à mener cette activité. En outre, le site occupe une superificie supérieur à 100m^2, dépassant ainsi le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce jour, aucune demande d'enregistrement ou d'agrément n'a été effectuée auprès des services compétents. Au regard de ces éléments, l'inspection des installation classées va proposer à Monsieur le préfet de la Manche de mettre en demeure Monsieur Alex Stoop de : - cesser immédiatement toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de régulariser la situation administrative de son exploitation ou - de faire évacuer l'ensemble des véhicules, pièces mécaniques et déchets issues de l'activité qu'il a mené de façon illicite depuis juillet 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois